

## **La Mesure d'Accompagnement Judiciaire**

L'article 495 du Code civil indique :

*« Lorsque les mesures mises en œuvre en application des articles L. 271 -1 à L. 271-5 du code de l'action sociale et des familles (MASP) au profit d'une personne majeure n'ont pas permis une gestion satisfaisante par celle-ci de ses prestations sociales et que sa santé ou sa sécurité en est compromise, le juge des tutelles peut ordonner une mesure d'accompagnement judiciaire destinée à rétablir l'autonomie de l'intéressé dans la gestion de ses ressources.»*

La Mesure d'Accompagnement Judiciaire (MAJ), concerne toute personne majeure qui perçoit des prestations sociales et compromet sa santé ou sa sécurité, du fait de ses difficultés à gérer ces prestations.

La MAJ est destinée à rétablir l'autonomie de l'intéressé dans la gestion de son budget. Elle n'est pas privative de droits.

Le mandataire judiciaire perçoit tout ou partie des prestations sociales sur un compte ouvert au nom de la personne.

Le mandataire judiciaire gère ces prestations dans l'intérêt de la personne en tenant compte de son avis et de sa situation familiale.

